



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT

Directive

Examinateurs des conducteurs de véhicules mo- teurs des chemins de fer selon OCVM¹

1^{er} février 2010

Référence du dossier: 430.3

¹ RS 742.141.21

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente directive règle les droits et les devoirs des examinateurs de conducteurs de véhicules moteurs nommés par l'OFT.

² Elle n'a pas valeur de loi ou d'ordonnance, mais est plus contraignante qu'une simple recommandation. Elle admet des dérogations dans la mesure où l'objectif poursuivi par la loi, l'ordonnance et la directive est atteint d'une autre manière.

Art. 2 Définition

Sont appelées examinateurs les personnes qui font passer des examens sur mandat de l'OFT en vertu de l'OCVM.

Chapitre 2 Processus de nomination comme examinateur

Art. 3 Généralités

Celui qui veut accomplir une formation d'examineur doit satisfaire aux conditions préalables inscrites à l'article 50 de l'OCVM et pouvoir en témoigner par écrit.

Art. 4 Demande de nomination comme examinateur

L'entreprise ferroviaire remet à l'OFT sa demande de nomination comme examinateur. Cette requête comprend:

- a. Concept de formation détaillé
- b. Copie du permis et de l'attestation
- c. Confirmation selon laquelle le candidat n'a nullement enfreint les prescriptions de circulation des trains ni celles d'exploitation
- d. Copie du dernier procès-verbal d'examen
- e. Attestation selon laquelle le candidat possède des connaissances dans le domaine de la technique de sécurité
- f. Attestation selon laquelle le candidat a bénéficié d'une formation méthodique didactique
- g. Certificat de bonnes mœurs et attestation selon laquelle le candidat possède des compétences sociales et la capacité de s'imposer

Chapitre 3 Formation

Art. 5 Généralités

¹ L'entreprise ferroviaire s'assure que le candidat acquiert la formation nécessaire à sa future mission. Il n'existe aucun droit à la formation d'examineur ni à la nomination comme examinateur.

² L'entreprise ferroviaire dresse un concept de formation détaillé qu'elle doit remettre à l'OFT conjointement à la demande de nomination comme examinateur.

³ Chaque étape de la formation doit se dégager clairement du concept de formation. Les entreprises ferroviaires prépareront les candidats à leur fonction d'examinateur avant l'achèvement du cours de base de l'OFT.

⁴ Les critères minimaux sont :

- a. accompagner 3 examens théoriques (écrits et oraux) et 3 examens pratiques
- b. faire passer 3 examens théoriques (écrits et oraux) et 3 examens pratiques sous la responsabilité d'un examinateur expérimenté.

⁵ L'OFT peut approuver des dérogations dans des cas individuels dûment motivés.

Art. 6 Cours de base de l'OFT

Le cours de base de l'OFT fait partie intégrante du processus de formation.

Art. 7 Nomination

¹ A l'issue de la formation dispensée par l'entreprise ferroviaire et du cours de base de l'OFT, les aspirants-examinateurs sont accompagnés par un/e expert/e spécialisé/e de l'OFT lorsqu'ils exercent pour la première fois la fonction d'examinateurs lors d'examens théoriques et pratiques.

² Au terme de la formation, l'OFT décide de la nomination puis il consigne dans l'attestation, le cas échéant, l'admission à la fonction d'examinateur aux examens.

Chapitre 4 Droits et devoirs

Art. 8 Principe

Les examens se déroulent conformément aux prescriptions de l'OCVM et aux directives y relatives de l'OFT.

Art. 9 Responsabilité

Durant l'examen pratique, l'examinateur est responsable de la conduite sûre du train ou du mouvement de manœuvre.

Art. 10 Cours de formation continue

L'examinateur s'engage à fréquenter chaque année les cours de formation continue dispensés par l'OFT au terme desquels il reçoit une attestation de cours.

Art. 11 Changement de catégorie

Lorsque l'examinateur obtient une catégorie supérieure, il doit satisfaire aux conditions préalables découlant de l'article 50 de l'OCVM. L'OFT peut approuver des dérogations dans des cas individuels dûment motivés.

Art. 12 Mentions relatives aux compétences

¹ Les inscriptions factuelles dans l'attestation des conducteurs de véhicules moteurs (via la banque de données) sont effectuées par les examinateurs.

² Les inscriptions factuelles dans l'attestation des examinateurs (via la banque de données) sont effectuées par les experts spécialisés de l'OFT.

Art. 13 Pratique minimale comme examinateur

Les examinateurs, afin de satisfaire aux critères minimaux, doivent faire passer des examens théoriques (écrits et oraux) et pratiques répartis sur au moins 10 jours différents par année civile.

Art. 14 Examen complémentaire

Lors d'examens complémentaires, le deuxième examinateur ne doit pas obligatoirement être investi d'une compétence d'attestation.

Art. 15 Module prescriptions étrangères (AV)

Les compétences d'examinations de modules AV assujettis à une réglementation étrangère sont prescrites par l'autorité étrangère dans le cadre de conventions.

Art. 16 Renouvellement de la nomination

La nomination de l'examinateur est renouvelée tacitement après cinq ans, à condition de présenter à l'OFT la preuve que les exigences selon l'art. 53 de l'OCVM sont remplies.

Art. 17 Fin de l'activité d'examinateur

L'examinateur peut renoncer en tout temps à son activité. La démission est communiquée par écrit à l'OFT.

Chapitre 5 Dispositions finale

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

Art. 19 Abrogation des directives et des documents en vigueur

La directive et l'annexe 1 y relative du 14 décembre 2003 sont abrogées.

Berne, le 1 février 2010

OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS

Max Friedli, Directeur